



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 16/12/14

Reçu en Préfecture le : 16/12/14
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 15 décembre 2014
D-2014/731

Aujourd'hui 15 décembre 2014, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Benoit MARTIN

**Contrat local de santé 2014-2016.
Financement du volet prévention par l'Agence
Régionale de Santé. Autorisation. Décision.**

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le contrat local de santé de Bordeaux et son plan d'actions opérationnel 2014-2016 ont été adoptés par le conseil municipal le 24 novembre 2014.

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine a participé activement à l'élaboration de ce contrat et soutient sa déclinaison opérationnelle en participant notamment au financement des actions de prévention suivantes pour un montant global prévisionnel de 99 000 € sur 3 ans (2014 : 35 000 € ; 2015 : 32 000 € ; 2016 : 32 000 €) :

- Médiation santé enfants adolescents
- Dynamiques « prévention santé » de quartier
- Prévention santé enfants et soutien à la parentalité
- Journée nationale de l'audition

Les modalités de cette participation sont précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs 2014-2016 ci-joint.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à procéder à l'encaissement de la participation de l'ARS au titre du financement du volet prévention du contrat local de santé, compte 7478/520.
- à signer le contrat pluriannuel 2014-2016 d'objectifs et de moyens afférent à cet engagement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mme Marie-Françoise LIRE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 15 décembre 2014

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas BRUGERE

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS 2014-2016

- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu L'arrêté du 31 mars fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du codes de la sécurité sociale ;
- Vu La circulaire N° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Contrat Pluriannuel d'Objectifs

Entre

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE

Et désignée sous le terme « l'ARS »

D'une part,

Et

La Ville de Bordeaux

N° SIRET : **17330211800786**

Dont le siège social est situé
Hôtel de ville
Place Pey Berland
33077 Bordeaux

Représentée par l' Adjoint au Maire en charge de la santé, représentant légal, Nicolas BRUGERE,

Et désignée sous le terme « le titulaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les actions initiées et conçues par la **Ville de Bordeaux** conforme à son objet statutaire.

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dans les domaines de la santé publique et notamment les priorités retenues pour la campagne de financement 2014 "Prévention et Promotion de la Santé".

Considérant que les actions ci-après présentées par la **Ville de Bordeaux** participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le titulaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes, comportant les obligations mentionnées à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du contrat :

- Action n° **5902** intitulée « **Médiation santé enfants adolescents** ».
- Action n° **2013058** intitulée « **Dynamiques "Prévention santé" de quartier** ».
- Action n° **2014102** intitulée « **Prévention santé enfants et soutien à la parentalité** ».
- Action n° **2014103** intitulée « **Journée nationales de l'audition** ».

Dans ce cadre, l'ARS contribue financièrement à ce service à hauteur du montant fixé à l'article 4.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat a une durée de :

- **Trois ans** à compter du **1^{er} janvier 2014** pour les actions suivantes :
 - Action n° **5902** intitulée « **Médiation santé enfants adolescents** ».
 - Action n° **2013058** intitulée « **Dynamiques "Prévention santé" de quartier** ».
 - Action n° **2014102** intitulée « **Prévention santé enfants et soutien à la parentalité** ».
- **Une année** à compter du **1er janvier 2014** pour l'action suivante :
 - Action n° **2014103** intitulée « **Journée nationales de l'audition** ».

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DES ACTIONS

3.1 – Le coût total estimé éligible des actions sur la durée du contrat est évalué à **219.700,00 €** conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe.

3.2 – Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés aux actions. Les budgets prévisionnels des actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'ARS, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 – Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le titulaire. Ils comprennent, notamment, tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions qui :

- sont liés à leur objet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à leur réalisation ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de leur réalisation ;
- sont dépensés par le titulaire ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4 – Lors de la mise en œuvre des actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation des actions et ne doit pas être substantielle.

Le titulaire notifie ces modifications à l'ARS par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – L'ARS contribue financièrement pour un montant prévisionnel sur trois ans de **99.000,00 €** équivalent à **45.06 %** du montant total estimé des coûts éligibles.

4.2 – Pour l'année 2014, l'ARS Aquitaine contribue financièrement pour un montant de **35.000,00 €**

4.3 – Pour la deuxième, et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'ARS s'élèvent à :

- pour l'année 2015 : **32.000,00 €**
- pour l'année 2016 : **32.000,00 €**

4.4 – Les contributions financières de l'ARS Aquitaine mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'ARS Aquitaine que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 – Pour l'année 2014, l'ARS verse en une seule fois, à la signature du présent contrat, le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit la somme de **35.000,00 € (trente cinq mille euros)**

5.2 – Pour les deuxième et troisième années d'exécution du présent contrat, l'ARS verse en une seule fois, à la notification de la décision attributive, le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit la somme de **32.000,00 €**

5.3 – La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués à la **Ville de Bordeaux** sur le compte :

code établissement	code guichet	numéro de compte	clé	domiciliation
30001	00215	0000P050001	77	BdF Bordeaux - Trésorerie Bordeaux Municipale

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

5.4 – Pour 2014, le financement du présent contrat est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Actions n° **5902** et n° **2013058**: compte d'imputation budgétaire **657 32-Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1-Santé des populations en difficultés**, pour un montant de **22.200,00 € (vingt deux mille deux cents euros)** ;
- Action n° **2014102** : compte d'imputation budgétaire **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 16-Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**, pour un montant de **9.800,00 € (neuf mille huit cents euros)**.
- Action n° **2014103** : compte d'imputation budgétaire **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 20-Prévention des Risques liés à l'environnement: habitat, milieux intérieurs**, pour un montant de **3.000,00 € (trois mille euros)**.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le titulaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice (soit le 30 juin de chaque année au plus tard) les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Concernant les actions :

— Les comptes rendus financiers conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat. Ils sont signés par le président ou toute personne habilitée. Chaque compte rendu se compose de 3 feuillets :

- un bilan qualitatif de l'action
- un tableau de données chiffrées
- une annexe explicative du tableau.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 – Le titulaire s'engage à remplir ses obligations vis à vis des personnels extérieurs à son établissement qu'il estimerait devoir rémunérer dans le cadre du présent contrat. Il reconnaît vis à vis de ces personnels ses obligations légales et réglementaires (Codes du Travail et de la Sécurité Sociale) et avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur. Il reconnaît que l'ARS Aquitaine a appelé son attention sur ce point.

7.2 – Le titulaire communiquera sans délai à l'ARS Aquitaine copie des déclarations faisant référence :
- aux changements de personnes chargées de l'administration ;
- aux nouveaux établissements fondés ;
- au changement d'adresse du siège social ;
- à toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.3 – En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent contrat par le titulaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'ARS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution du contrat par le titulaire sans l'accord écrit de l'ARS, et/ou de retard, l'ARS peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le titulaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ARS en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Les années 2 et 3 du présent contrat, le titulaire s'engage à fournir avant le 31 janvier, un bilan qualitatif et quantitatif (pouvant être intermédiaire) pour chaque action de l'année n-1.

De plus, le titulaire s'engage à fournir, à l'issue du présent contrat, un bilan triennal d'ensemble qualitatif et quantitatif, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice triennal.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général.

L'ARS procède à l'examen des documents d'évaluation.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'A.R.S.

L'ARS contrôle à l'issue du contrat que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'ARS peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme du contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le titulaire s'engage à faciliter

l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La conclusion éventuelle d'un nouveau contrat est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Le titulaire s'engage à fournir cette évaluation, pouvant être intermédiaire, au moment du dépôt de la nouvelle demande.

ARTICLE 12 – AVENANT

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS et le titulaire. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Le 2014 Fait à Bordeaux, le

Pour la **Ville de Bordeaux** Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

L'Adjointe au Maire, représentante légale

Nicolas BRUGERE

Visa du contrôleur financier

ANNEXES

- **FICHE ACTION N° 5902**
- **FICHE ACTION N° 2013058**
- **FICHE ACTION N° 2014102**

CHAQUE FICHE ACTION COMPREND :

- DESCRIPTION DE L'ACTION
- 3 BUDGETS PREVISIONNELS DE L'ACTION (1 POUR CHAQUE ANNEE)

- **FICHE ACTION N° 2014103**

LA FICHE ACTION COMPREND :

- DESCRIPTION DE L'ACTION
- LE BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION 2014